

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 17 mars 2017</b>	<b>N° 2017-183</b>

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD  
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22  
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30  
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50  
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOL à partir de 11h15  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20  
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15  
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40  
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45  
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 17 mars 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction énergie écologie et développement durable</b>	<b>N° 2017-183</b>

---

## Adhésion de Bordeaux Métropole à Atmo Nouvelle-Aquitaine, le nouvel observatoire régional de l'air anciennement AIRAq - Décision - Autorisation -

---

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015) a adhéré, par délibération prise au conseil du 27 février 1995, à AIRAq, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, dont les missions principales - favoriser la connaissance sur la qualité de l'air et en faciliter la diffusion de l'information et de la communication auprès de nos concitoyens – sont primordiales dans l'intérêt de préservation de la qualité de l'air de notre territoire.

Dans le cadre de la réforme territoriale, les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine dont AIRAq, avec celle du Limousin (Limair) et de Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe). Gérard Bacles, ancien Président d'Atmo Poitou-Charentes en devient le nouveau Président.

Avec cette fusion, Atmo Nouvelle-Aquitaine devient le nouvel observatoire régional de l'air, avec une capacité préservée d'adaptation aux besoins et aux attentes de ses membres et partenaires, des décideurs et des citoyens.

Les trois pôles de Bordeaux, la Rochelle et Limoges restent en place afin d'assurer un ancrage territorial fort.

Chacune des trois associations apporte au nouvel observatoire régional de l'air ses moyens, savoir-faire et compétences pour œuvrer au service d'une meilleure qualité de l'atmosphère.

Le montant de la cotisation pour l'année 2017 est calculé en fonction du nombre d'habitants du territoire métropolitain à hauteur de 0.07 € par habitant, ce qui représente pour notre collectivité un montant de 56 608,24 €. L'augmentation de cette cotisation s'explique par le fait que depuis la loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), Bordeaux Métropole s'est vu confiée la compétence Air. A ce titre et conformément aux directives de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 21 octobre 2016 elle prend en charge les cotisations des communes qui adhéraient jusqu'en 2016 à cette association (anciennement AIRAq) à savoir : Bassens, Le Bouscat, Cenon, Mérignac, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
**VU** l'article L.5215-19 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération communautaire n°2011/0084 du 11 février 2011 approuvant le plan d'action du plan climat  
**VU** la délibération du 27/02/1995 actant l'adhésion à AIRAq,  
**VU** la délibération du 24/09/2004 approuvant l'augmentation de la cotisation à AIRAq,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** l'état initial de l'air peut être modifié par des polluants, qui peuvent avoir des impacts néfastes pour la santé et l'environnement. Compte tenu de l'intérêt que présente cette association dans sa mission d'assurer la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine et permettant quotidiennement d'établir un indice de l'air et d'informer les autorités en cas d'épisodes de pollution, ces dernières étant garantes des recommandations à l'ensemble de la population notamment en cas de seuil d'alerte,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le paiement de la cotisation à l'association pour la surveillance de la qualité de l'air à Atmo Nouvelle-Aquitaine, nouvel observatoire régional de l'air, à hauteur de 0.07 € par habitant, soit, pour l'année 2017, un montant de 56 608.24 €.

**Article 2 :** d'imputer cette dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2017 du CDR CAD 05 – programme 05P087 Opération O006 Natana 2197-6281 compte 76.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 MARS 2017</b>	Pour expédition conforme,  la Vice-présidente,  Madame Anne WALRYCK
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 MARS 2017</b>	

## Atmo Nouvelle-Aquitaine

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Siège social** : Parc d'Activité - Chemin Long, 13 allée James Watt 33 692 MERIGNAC

### STATUTS

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>: Dénomination de l'Association**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Elle est issue de la fusion des associations ATMO Poitou-Charentes, créée le 12 février 1976 enregistrée le 26 mars 1976 en préfecture de Charente-Maritime sous le n° 0173000692 (J.O. du 13 avril 1976) et LIMAIR, créée le 28 octobre 1996 enregistrée le 5 novembre 1996 en Préfecture de Haute Vienne sous le n° 0872007489 puis W872006193 (J.O. du 4 décembre 1996) et AIRAQ ATMO Aquitaine, créée le 8 décembre 1994, enregistrée le 15 décembre 1994 en préfecture de Gironde sous le n° 2/22598 (J.O. du 4 janvier 1995)

##### **Article 2 : Objet**

L'Association agit dans sa région administrative ce qui en fait sa zone de compétence, dans l'esprit de la charte de l'environnement adossée à la constitution de l'Etat Français en 2004, et en particulier de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

Sa mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement par lequel l'Etat confie la surveillance et l'information sur la qualité de l'air à un organisme agréé. A ce titre, elle respecte les conditions de l'agrément, ainsi que les textes d'obligation qui lui sont rattachés.

Elle poursuit les activités suivantes :

Assurer sur le territoire d'agrément la surveillance de la qualité de l'air, par tout moyen d'observation, de description et de caractérisation, comme la mesure, la prévision, la modélisation, la scénarisation, l'élaboration d'inventaires des émissions cadastrés.

Assurer la gestion d'outils permettant de prévoir les épisodes de risque de pollution et d'informer l'autorité préfectorale compétente,

Assurer l'information et la communication des résultats obtenus auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public dans les conditions définies par les textes réglementaires, agréments ou conventions s'appliquant à l'Association.

Contribuer aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social  
Elle peut nouer des partenariats avec les autres organismes agréés ou organismes de même type afin de mutualiser des outils ou des compétences et d'optimiser les moyens mis à sa disposition, par le biais de simples conventions ou d'outils juridiques créés en commun. Elle participe aux travaux de la fédération ATMO rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national.

### **Article 3: Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à Parc d'Activité - Chemin Long, 13 allée James Watt 33 692 MERIGNAC

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6: Membres**

L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres sont répartis en quatre collèges :

Collège de l'Etat et de ses agences

Collège des Collectivités Territoriales

Collège des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission de substances surveillées

Collège d'associations ou d'organismes ou de personnalités qualifiées dans le domaine de la pollution de l'air ou de ses conséquences sur la santé ou l'environnement

### **Article 7 : Droits et obligations des membres**

Chaque membre adhérent, à jour de sa cotisation, peut participer aux délibérations de l'Assemblée générale. Les membres acceptent les droits et obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur rattaché.

### **Article 8 : Admission**

Les candidats désireux de devenir membre de l'association devront en faire la demande par écrit au Président. Le Conseil d'administration statue sur les admissions souverainement.

### **Article 9 : Démission-Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président ;
- Pour les personnes physiques, par décès ou déchéance des droits civiques ;
- Pour les personnes morales par dissolution pour quelque cause que ce soit ou par jugement prononçant la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité ;

- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- Par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur rattaché, ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter des explications devant de Conseil d'administration et peut être assisté de la personne de son choix.

Dans tous les cas le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres

#### **Article 10 : Comités territoriaux**

Des comités territoriaux peuvent être créés à la demande des membres du territoire concerné. Ils sont validés par le conseil d'Administration.

Les membres à portée régionale peuvent être membres de chacun des comités territoriaux. La liste des comités territoriaux et leur périmètre géographique est tenue à jour dans le règlement intérieur.

Chaque comité territorial peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le fonctionnement est décrit par le règlement intérieur

### **TITRE III – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Des cotisations, apports en nature et contributions volontaires de ses membres ;

Des subventions de toute nature, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics, de la Communauté Européenne ou de collaborations internationales ;

Des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat ou non ;

Les intérêts et revenus de valeurs ou biens lui appartenant ;

Des contributions ou dons de toute nature dont ceux mentionnés au Code des douanes, au titre de la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP ;

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources sont destinées à assurer la réalisation de l'objet de l'association.

#### **Article 12 : Règles comptables**

L'exercice social couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit l'année civile. Les comptes annuels sont établis selon les normes du plan comptable général et les spécificités d'établissement des comptes et établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dépenses de l'association ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par ses ressources.

#### **Article 13 : Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale nomme pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son

suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes. Outre sa mission légale, il établit un rapport spécial sur les conventions entre l'association et ses membres.

#### **Contrôle :**

Une commission de contrôle peut être constituée par le Conseil d'Administration en vue de procéder à la vérification des comptes annuels de l'association. Les membres de cette commission, au nombre de trois, sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association en dehors du Bureau.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14 : Composition de l'Assemblée**

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Les personnalités morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par toute personne désignée par celui-ci par écrit.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres ayant voix délibérative

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du Code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'association est constituée de manière quadripartite.

A chaque niveau de décision : (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau), chaque collègue a le même nombre de voix délibératives. Chaque membre de l'association fait partie d'un collège :

- Collège 1 : représentants des services de l'Etat et de ses agences
- Collège 2 : représentants des collectivités territoriales et de groupements issus de collectivités territoriales.
- Collège 3 : représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement, des activités économiques.
- Collège 4 : représentants des associations notamment, agréées pour la protection de l'environnement, agréées de protection des consommateurs, un ou plusieurs représentants des professions de santé, et éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Seul le collège 4 peut accueillir des personnes physiques, outre les personnes morales qui le composent, elles-mêmes représentées par des personnes physiques ès-qualité.

#### **Article 15 : Dispositions communes aux Assemblées**

Chaque membre ayant pouvoir délibératif dispose d'au moins une voix.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par courrier électronique, ou par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le Président et joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum de la moitié des membres présents (physiquement ou par visio-conférence) ou représentés, au moins un membre par collège étant présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente assemblée.



Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats. Le vote par correspondance est interdit. Les votes ont lieu à mains levées. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant un pouvoir écrit.

Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc sont présumés attribués au Président qui les répartit.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le 1er Vice-président.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire de l'association et assorti de la liste d'émargement.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres.

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10, 3° du Code de l'environnement, le Préfet de Région peut, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément définies par le décret d'agrément relatif à l'article L.221-3 du Code de l'environnement, provoquer une seconde délibération de l'Assemblée générale. Cette dernière intervient alors dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette demande.

Le comité de direction assiste avec voix consultative aux assemblées générales.

#### **Article 16 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports moral et financier de l'association, le rapport de gestion du Conseil d'administration. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, collège par collège. Elle procède, dans les conditions légales, à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant. Elle modifie le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative des membres représentant le tiers au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président après avis du Conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'administration et joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration constitue l'organe délibérant au sens de l'article R221-10 du Code de l'environnement.

## Article 18 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 32 membres qui se répartissent également sur quatre collèges :

- 8 membres issus du collège 1 qui comprend les représentants des services de l'Etat, et de ses agences
- 8 membres issus du collège 2 qui comprend des représentants des collectivités territoriales. Le conseil régional est membre de droit du conseil d'Administration, s'il le souhaite
- 8 membres issus du collège 3 qui comprend des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- 8 membres issus du collège 4 qui comprend des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, un ou plusieurs représentants des professions de santé et, éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Chaque collège a le même nombre de voix délibératives soit huit étant précisé que les Présidents des comités territoriaux sont invités au Conseil d'administration à titre consultatif.

Aucun collège ne peut avoir plus de représentants que de membres adhérents.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des représentants au sein de chaque collège.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 exercices. Il est renouvelable. En cas de nécessité, notamment si des changements dans les règles de fonctionnement de l'association doivent intervenir et imposer une modification des Statuts, une assemblée générale extraordinaire peut décider de prolonger pour une durée maximale de six mois le mandat en cours des administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Son remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le mandat d'administrateur peut cesser par démission, perte de la qualité de membre, absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, révocation par le collège dont dépend l'administrateur concerné, dissolution de l'association.

## Article 19 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale ou au Président.

A ce titre, le Conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Fixer les conditions de création et de suppression de services et d'emplois ;
- Établir le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires aux activités de l'association et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques de ces immeubles, prendre et consentir

des baux;

Procéder à des emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;

Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;

Nommer et révoquer les membres du Bureau, contrôler l'exécution de leur fonction ;

Accepter et radier les nouveaux membres ;

Suivre les décisions de l'Assemblée Générale et transmettre à cet effet au directeur général chargé du fonctionnement de l'association les instructions générales d'action. Le directeur général lui en rend compte et a, par délégation du président, pouvoir pour engager les actions nécessaires au suivi des décisions de l'Assemblée Générale et compétence pour la gestion du personnel ;

Il peut constituer des commissions consultatives spécialisées ayant pour objet d'étudier des points particuliers. Chaque commission est dotée d'un rapporteur désigné par le Président qui présente les conclusions de ses travaux. La préparation des réunions et les comptes rendus sont assurés par le comité de direction du réseau sauf décision contraire du Président.

## **Article 20 : Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou par visio-conférence et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou par délégation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers des administrateurs n'appartenant pas tous au même collège, qui peuvent dans ce cas exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Dans les deux cas, les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance par courrier électronique, ou lettre simple pour les administrateurs qui en font la demande.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et au moins un administrateur de chaque collège est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent conseil.

Le comité de direction, salarié de l'association assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut entendre de manière générale toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de quatre mandats en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent en principe à mains levées sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés demandent un vote à bulletins secrets.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président par courrier électronique, ou courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Le préfet de région, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément, peut provoquer une nouvelle délibération de l'organe délibérant qui doit intervenir dans les quinze jours suivant sa demande

conformément à l'article R221-10 du Code de l'environnement.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, signé du Président et du Secrétaire.

### **Article 21 : Bureau**

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est composé de 8 membres maximum, à raison de 2 par collèges. Ses membres sont désignés par leur collège respectif, pour un mandat renouvelable de trois exercices. Les fonctions au sein du bureau sont :

- Un Président
- Un premier Vice-président
- Deux vices présidents
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un trésorier adjoint

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, il embauche et licencie le comité de direction.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande écrite, de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique. Ils peuvent aussi se réunir par visio-conférence.

Le Bureau vote à parité entre les 4 collèges en ce sens que chaque collège dispose du même nombre de voix, et, au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'au moins une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général et les directeurs délégués de l'association peuvent assister au bureau à titre consultatif sauf demande expresse des membres. Des experts peuvent être invités en tant que de besoin.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent bureau.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par démission de la qualité d'administrateur ou perte de la qualité de représentant mandaté par le membre concerné.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Son remplacement définitif intervient lors de la plus proche Conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Il est dressé un relevé de décisions du bureau signé par deux membres dont le Président, et est tenu à disposition des membres du Conseil d'administration pour information.

## **Article 22 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable. Il est élu par le Conseil d'administration.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il établit les ordres du jour.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense, forme tous recours et négocie toutes transactions.

Il veille au bon fonctionnement des services de l'association.

Il veille à la présentation des budgets annuels et au contrôle de leurs exécutions

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Après accord du bureau, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il signe tout contrat et plus généralement tout actes nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée, et au fonctionnement normal de l'association dans le cadre de ses missions.

Il présente à l'Assemblée le rapport annuel d'activité.

Le président peut en accord avec le bureau inviter toute personnalité qualifiée à participer sans voix délibérative aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générales.

Il est assisté en toute chose par les Vice-présidents.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Le Président est remplacé par le premier vice-président en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de vacance continue du Président pendant plus de trois mois, le Conseil d'administration désignera un nouveau Président, en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir du Président vacant.

## **Article 23 : Vice-présidents**

Les Vice-présidents secondent le président.

Le premier vice-président est remplacé par un autre vice-président en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

## **Article 24 : Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il assiste le président dans le bon fonctionnement et la gestion de l'association.

Il veille à l'établissement et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et les relevés de décision du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Le Secrétaire est assisté par le Secrétaire adjoint dans l'exercice de ses fonctions et remplacé par ce dernier en

cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

### **Article 25 : Trésorier**

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Sous la surveillance du Président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. Il procède avec l'autorisation du président au retrait ou transfert et à l'aliénation de biens ou valeurs.

Il effectue les paiements et reçoit toute somme.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie et des placements.

Il présente les comptes annuels et le rapport financier de l'association devant l'Assemblée générale.

Le Trésorier est assisté par le trésorier adjoint dans l'exercice de ses fonctions et remplacé par ce dernier en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

## **TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**

### **Article 26 : Règlement intérieur de l'Association**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise les modalités internes de fonctionnement et de gouvernance de l'association. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

### **Article 27 : Dissolution**

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application de 15 août 1901.

### **Article 28 : Formalités**

Le Président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Date : 23 novembre 2016

Le Président

M<sup>r</sup> Gérard BACLES

Le Secrétaire

Le Chef du Service  
Environnement Industriel  
Thibaud DESBARBIEUX

# Atmo Nouvelle-Aquitaine, le nouvel observatoire régional de l'air

---



## CONTACT PRESSE

---

**Atmo Nouvelle-Aquitaine**

**Sylvanie Gassian**

communication@atmo-na.org

LD : 09.71.04.62.03 – Standard : 09.84.200.100

**[www.atmo-nouvelleaquitaine.org](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org)**

## ATMO NOUVELLE-AQUITAINE : CARTE D'IDENTITE

Les associations de surveillance de la qualité de l'air **d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (LIMAIR) et Poitou-Charentes (ATMO Poitou-Charentes)** ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, entérinée le 23 novembre 2016, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

### Une action locale au service de l'intérêt général

Atmo Nouvelle-Aquitaine est **l'organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer**, pour mesurer et étudier la pollution atmosphérique au niveau de l'air ambiant.

Par décret ministériel, l'observatoire œuvre sous le statut d'association à but non lucratif (loi 1901) afin de garantir une **information indépendante, fiable et transparente**.



©Crédit photo : AIRAQ

Atmo Nouvelle-Aquitaine inscrit son action dans le cadre de **l'intérêt général et de la mission de service public** qui lui confie l'Etat à travers un agrément. Afin de renforcer son ancrage territorial, Atmo Nouvelle-Aquitaine a souhaité conserver ses trois pôles originels à Bordeaux, La Rochelle et Limoges.

→ *Toutes les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) sont réunies au sein de la **fédération nationale Atmo**.*



©Crédit photo : AMOFACTORY

#### LES MISSIONS D'ATMO NOUVELLE-AQUITAINE

- **surveiller et analyser 24h/24 et 7j/7** l'air de la région
- **alerter** les autorités en cas de pic de pollution
- **accompagner** les parties prenantes dans la mise en œuvre de leurs plans d'action en faveur de l'air
- **informer et sensibiliser** les différents publics

# Gouvernance

Atmo Nouvelle-Aquitaine regroupe près de **190 adhérents**, tous concernés par la problématique de la qualité de l'air et répartis selon **4 collèges** :

- Les représentants de l'état,
- Les collectivités territoriales,
- Les acteurs du monde économique,
- Les associations et les personnalités qualifiées.

Sa constitution quadripartite **garantit son indépendance et la transparence de l'information délivrée.**



©Crédit photo : Atmo Nouvelle-Aquitaine



Liste des membres disponibles sur [www.atmo-nouvelleaquitaine.org/article/nos-membres-et-partenaires](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/article/nos-membres-et-partenaires)

## Moyens



©Crédit photo : AIRAQ

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'appuie au quotidien sur l'expertise de ses **38 collaborateurs** et sur un réseau de près de **70 stations fixes et mobiles réparties sur le territoire.**

Ces stations mesurent 24h/24 et 7j/7 la qualité de l'air en tout point du territoire.

Au-delà de la mesure, Atmo Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur des **outils informatiques de pointe**, tels que la **prévision** ou encore la **cartographie haute résolution**, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.



### Les 4 étapes de la mesure de l'air :

- 1. Prélever** : l'air extérieur est prélevé 24h/24 à l'aide de pompes. Il pénètre ainsi à l'intérieur de la station de mesure, où il est analysé par les appareils de mesure.
- 2. Mesurer** : l'air circule vers différents analyseurs pour mesurer les concentrations de polluants. Une moyenne est calculée chaque quart d'heure.
- 3. Analyser et valider** : les données sont transmises et stockées dans une base de données. Elles sont ensuite vérifiées et validées chaque jour par nos équipes avant d'être exploitées.
- 4. Diffuser** : une fois validées, les données sont diffusées sur le site d'Atmo Nouvelle-Aquitaine.



## 3 QUESTIONS À GERARD BACLES PRÉSIDENT D'ATMO NOUVELLE-AQUITAINE



© Crédit photo : Atmo Poitou-Charentes

*Gérard Bacles, ancien Président d'Atmo Poitou-Charentes, a été élu Président d'Atmo Nouvelle-Aquitaine lors de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2016 qui a entériné la naissance d'Atmo Nouvelle-aquitaine.*

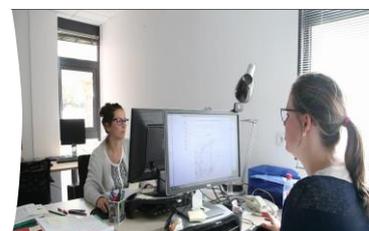
*Ingénieur de formation, il est impliqué depuis de nombreuses années dans le domaine de l'air.*

### Quels sont les principaux enjeux d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ?

« Atmo Nouvelle-Aquitaine devient l'observatoire régional de l'air d'un territoire vaste comme l'Autriche, et qui réunit près de 6 millions d'habitants ! C'est l'un des plus vastes réseaux de France.

Ce nouveau dimensionnement va, dans un premier temps, et c'est bien normal, nécessiter la mise en place d'une **organisation forte et opérationnelle**, bâtie sur l'expertise, les savoir-faire et les compétences de nos trois anciennes structures.

Notre premier objectif sera bien sûr de **mener à bien nos missions régaliennes** confiées par le Ministère de l'Environnement, et pour lesquelles nous avons un agrément. Nous poursuivrons donc nos travaux vers une **harmonisation de nos pratiques** pour fournir quotidiennement une donnée fiable et transparente, alerter et accompagner les autorités lors d'épisodes de pollution, informer et sensibiliser les différents publics à la thématique AIR.



© Crédit photo : AMOFACTORY

Notre second objectif est de **capitaliser sur nos complémentarités** pour consolider et développer nos connaissances et nos outils sur des thématiques « émergentes ». Ainsi, les pesticides et les pollens notamment, feront l'objet de discussions et de concertations collectives avec les parties prenantes. S'ils ne font pas encore l'objet d'une réglementation, ils représentent aujourd'hui un enjeu de société croissant.

Dans cette optique d'ouverture à de nouvelles thématiques, je souhaite également qu'Atmo Nouvelle-Aquitaine s'implique davantage, dans les discussions et les **travaux croisés « Climat-Air »**. Ces deux problématiques sont étroitement liées, il est donc important de les aborder de façon plus transversale pour être efficace.

Enfin, **l'accompagnement des décideurs**, collectivités, industriels, est un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Nous avons en effet un rôle d'expertise important à jouer et à valoriser auprès de ces acteurs majeurs et ce, à toutes les étapes de leur prise de décision. Je suis persuadé qu'ensemble nous serons plus efficaces pour améliorer la qualité de l'air.

## Quels moyens allez-vous mettre en oeuvre ?

« Le travail de notre observatoire est avant tout celui des Hommes qui le composent, ingénieurs, technicien(ne)s, chargé(e)s d'étude, chefs de projets ou personnels administratifs. La nouvelle organisation capitalisera sur les **compétences acquises depuis 40 ans** au sein des 3 structures, mais aussi sur l'acquisition de nouvelles expertises afin de répondre au mieux aux problématiques actuelles.

Par ailleurs, un programme **d'optimisation et de diversification** des outils de la surveillance sera progressivement mis en place. Grâce à la mutualisation de nos moyens humains, techniques, financiers, nous allons pouvoir avancer plus vite dans le développement de nouveaux outils tels que la modélisation fine échelle, par exemple, qui permettrait à chacun de suivre la qualité de l'air à l'échelle de son quartier, voire de sa rue !

Enfin, la **communication sera l'un des pivots de notre stratégie**, l'information étant le premier pas vers l'action ! Nous avons d'ores et déjà bâti notre nouvelle identité visuelle et notre site internet ([www.atmo-nouvelleaquitaine.org](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org)) qui est opérationnel depuis le 2 janvier et qui propose de nombreuses nouvelles fonctionnalités ! Cet outil s'inscrit dans une stratégie de communication qui fera la **part belle au numérique**. »



## Pourquoi avoir choisi de vous impliquer au sein d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ?

« J'ai suivi une formation d'ingénieur chimiste, j'ai donc longtemps travaillé dans ce domaine, mais du côté industriel ! J'ai ainsi occupé divers postes, recherche, chef de projet, direction d'unité industrielle ou encore directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) au sein de sites classés SEVESO. Cela m'a permis de bien saisir les contraintes et les enjeux de ce métier.

J'ai souhaité compléter cette expérience en m'impliquant également au sein de l'observatoire de l'air de Poitou Charentes. D'abord trésorier, j'en étais jusqu'à l'année dernière le Président. Durant ces années j'ai également intégré le bureau d'Atmo France auquel je participe toujours. Ces responsabilités me permettent de mieux appréhender les problématiques régionales mais également nationales.

Par mon investissement au sein d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, j'apporterai mon regard scientifique et industriel à la démarche et oeuvrerai en faveur d'une meilleure qualité de l'air. »

## **Portrait**

Gérard Bacles, ancien Président d'Atmo Poitou-Charentes, a été nommé Président d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, le 23 novembre 2016. Cet ingénieur chimiste ENSCP, a exercé plusieurs fonctions dans différentes usines, notamment celles du groupe Solvay.

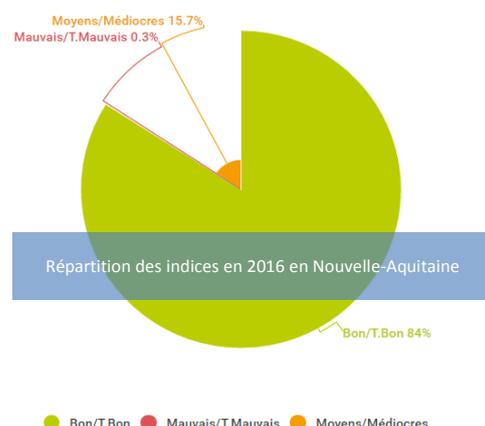
## 2016 : BILAN DE LA QUALITE DE L'AIR EN NOUVELLE-AQUITAINE

Atmo Nouvelle-Aquitaine mesure chaque jour, 24h/24, les concentrations dans l'air d'une **vingtaine de polluants réglementés** dont les particules, l'ozone, les oxydes d'azote ou encore le dioxyde de soufre. Cette surveillance permet d'établir quotidiennement un indice de l'air et d'informer les autorités en cas d'épisodes de pollution. En ce début d'année nous avons établi un premier bilan de l'année 2016.

### Les indices de qualité de l'air en 2016

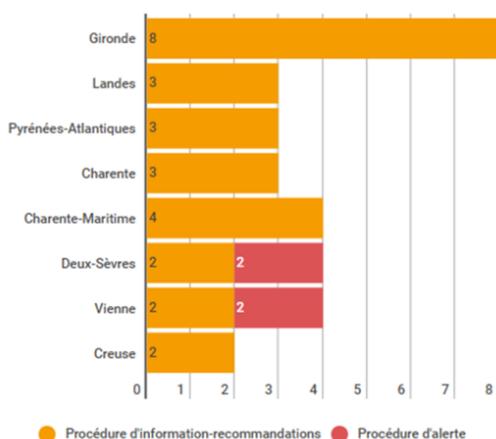
En 2016, la qualité de l'air a été bonne à très bonne **6 jours sur 7 en moyenne**, en Nouvelle-Aquitaine.

La Nouvelle-Aquitaine a enregistré en moyenne 84% d'indices bons à très bons, 15.7% de moyens à médiocres et 0.3% d'indices mauvais à très mauvais en 2016 (cf graphique ci-contre).



### Les pics de pollution en 2016

En 2016, les préfetures de Nouvelle-Aquitaine ont déclenché **12 jours de procédures de pollution**, 10 procédures d'information-recommandations (PIR), et 2 procédures d'alerte (PAL).



Nombre de procédures déclenchées en 2016 en Nouvelle-Aquitaine

NB : si 2 départements ou + ont déclenché une procédure le même jour seule 1 journée est comptabilisée pour la région.

### Focus pollution hiver 2016-2017

Du 2 décembre 2016 au 8 janvier 2017, Atmo Nouvelle-Aquitaine a déclenché :

**11 jours** de PIR dont :

- 9 jours en Gironde (33)
- 3 jours dans les Landes (40)
- 2 jours dans les Pyrénées-Atlantiques (64)

Le bilan complet de la qualité de l'air 2016 en Nouvelle-Aquitaine est en cours de rédaction. Il devrait être disponible au deuxième trimestre 2017.

# » TOUT SAVOIR SUR LA QUALITE DE L'AIR EN 10 QUESTIONS

## # 1. Pollution de l'air : de quoi parlons-nous ?

L'état initial de l'air peut être **modifié par des polluants**, qui peuvent avoir des impacts néfastes pour la santé et l'environnement, nous parlons alors de pollution de l'air.

Des seuils réglementaires ont été définis au niveau européen et national (cf p.11- Pic de pollution : de quoi parle-t-on ?) afin d'informer et mettre en place des actions lorsque certains niveaux de pollutions sont atteints ou dépassés.



©Crédit photo : AIRAQ

## # 2. Quels sont les enjeux de la pollution ?



©Crédit photo : Pixabay

### ENJEUX SANITAIRES

**7 millions de décès/an**  
dans le Monde (étude OMS – mars 2014)  
**48 000 décès prématurés/an**  
en France (étude de Santé Publique France – juin 2016)  
**3 500 décès prématurés** en Nouvelle-Aquitaine.  
**5 mois d'espérance de vie perdue** pour un Bordelais  
(étude CAFE, clean Air for Europe)

» En 2013, la pollution de l'air a été classée **cancérogène certain** par l'Organisation Mondiale de la Santé.

©Crédit photo : Pixabay



## ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les polluants atmosphériques ont des effets néfastes sur l'environnement : les bâtis (salissures par les particules), les écosystèmes et les cultures (nécroses foliaires par l'ozone).



*La pollution et le changement climatique sont deux problématiques étroitement liées, l'une influant sur l'autre.*

©Crédit photo : Pixabay



## ENJEUX FINANCIERS

**100 milliards d'euros** : coût annuel de la pollution de l'air en France, évalué par la commission d'enquête du Sénat en 2015, dont **20 à 30 milliards d'euros** liés aux seules particules.



## # 3. Comment surveillons-nous la pollution de l'air ?

En Nouvelle-Aquitaine, la surveillance de la qualité de l'air s'effectue 7j/7 et 24h/24.

Elle se base sur :

- les **mesures de nos 56 stations fixes** implantées sur le territoire, pour suivre en continu les niveaux des polluants
- les **mesures de nos 12 stations mobiles**, pour, notamment, étudier des zones non couvertes par notre réseau fixe,
- les **cartographies de prévision de la qualité de l'air**, pour anticiper les phénomènes de pollution à l'échelle régionale mais également locale,
- **l'inventaire des émissions** pour identifier et quantifier l'origine de chaque polluant.



©Crédit photo : Atmo Poitou-Charentes

66

Atmo Nouvelle-Aquitaine est également équipé d'outils de mesure de pointe qui permettent, par exemple, de **caractériser en temps réel l'origine des particules**.

99



## 4. Quels sont les polluants surveillés en Nouvelle-Aquitaine ?



©Crédit photo : Atmo Poitou-Charentes

Atmo Nouvelle-Aquitaine surveille une **vingtaine de polluants réglementés**, en raison de leur effet avéré sur la santé et/ou l'environnement.

En Nouvelle-Aquitaine, les polluants réglementés qui présentent un enjeu sanitaire sont les **particules en suspension (PM10) et fines (PM2,5)**, l'**ozone (O<sub>3</sub>)**, le **dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** et le **dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)**.

Par ailleurs, Atmo Nouvelle-Aquitaine œuvre pour une **amélioration des connaissances** autour de certains polluants non réglementés. Ainsi, les particules ultrafines (PUF), les pesticides, ou encore les pollens font l'objet d'une surveillance accrue.



### FOCUS SUR LES POLLUANTS A ENJEUX

#### Particules en suspension (PM10) et fines (PM2.5) :

autrement appelées « poussières », elles sont émises toute l'année, par l'ensemble des sources « habituelles » de pollution, et en tout point du territoire. Classée cancérigène certain par l'OMS, leur dangerosité est essentiellement liée à leur taille : plus elles sont petites, plus elles peuvent pénétrer profondément dans le corps et causer des dommages pouvant aller jusqu'au développement de cancers.

#### Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) :

ils sont émis lors de la combustion notamment celle issue des moteurs thermiques des véhicules. On les retrouve essentiellement en centres urbains et plus spécifiquement à proximité des axes routiers.

#### Ozone (O<sub>3</sub>) :

il est issu de la transformation de certains polluants primaires (NO<sub>x</sub>, CO<sup>1</sup>, COV<sup>2</sup>) sous l'effet des rayons UV et de la chaleur, c'est un polluant que l'on retrouve essentiellement en été et plus particulièrement en zones périurbaines et rurales.

#### Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :

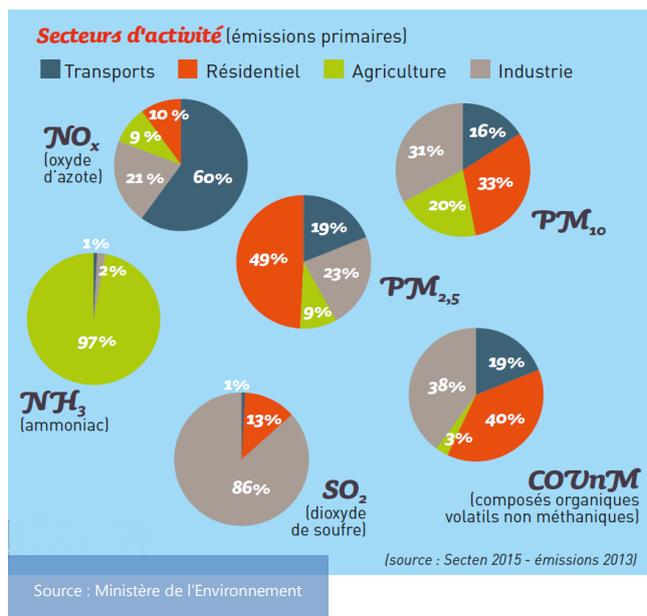
ce gaz incolore, dense et toxique, a un fort pouvoir irritant. Il est libéré dans l'atmosphère terrestre par de nombreux procédés industriels, par les volcans ou encore la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés.

1. CO : monoxyde de carbone  
2. COV : composés organiques volatils

## # 5. Qui pollue ?

Les polluants peuvent être **d'origine anthropique**, c'est-à-dire liés aux activités humaines (transports, chauffage, agriculture, industries...) ou **d'origine naturelle** (végétation, incendies, désert, volcans...).

Selon les polluants, les sources seront plus ou moins prépondérantes (cf données nationales) :



66

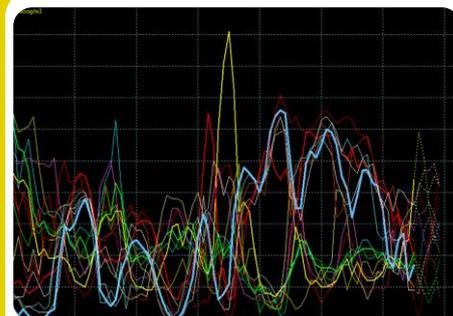
Atmo Nouvelle-Aquitaine souhaite proposer un outil de visualisation des sources de pollution de la région. Cette interface baptisée « Icare » devrait voir le jour courant 2017.

99

## # 6. Comment est calculé l'indice de qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine?

L'indice de qualité de l'air est un **indicateur du niveau de pollution**. Il permet de situer la qualité de l'air sur une échelle de 1 à 100, 1 étant très bon et 100 très mauvais

L'indice diffusé chaque jour par Atmo Nouvelle-Aquitaine est calculé pour chaque commune, en tenant compte des concentrations de **4 polluants réglementés majeurs**, dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ), ozone ( $\text{O}_3$ ), particules en suspension ( $\text{PM}_{10}$ ) et fines ( $\text{PM}_{2,5}$ ), bons indicateurs de la pollution à laquelle la population est exposée.



Le nouvel indice diffusé par Atmo Nouvelle-Aquitaine, déjà adopté en Auvergne-Rhône-Alpes et PACA, présente plusieurs avantages : il est **disponible pour toutes les communes** de la région, il est **calculé en tout point du territoire**, et il intègre un nouveau polluant : les **particules fines**.

## # 7. Pic de pollution : de quoi parle-t-on ?

Dans le Code de l'Environnement, sont définis des **seuils d'information/recommandations et d'alerte** pour différents polluants.

Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est-à-dire, à des concentrations de polluants dans l'air au-delà desquelles une **exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement**.

### Un épisode de pollution : 2 seuils



#### Seuil d'information-recommandations :

le préfet communique des recommandations à l'attention des publics les plus sensibles (personnes âgées, enfants, malades cardiovasculaires, respiratoires, asthmatiques...).

#### Seuil d'alerte :

le préfet adresse des recommandations à l'ensemble de la population et les complète par d'éventuelles mesures d'urgence visant à limiter la pollution.

### Seuils réglementaires

Particules (moy/jour)		Dioxyde d'azote (moy/heure)		Ozone (moy/heure)		Dioxyde de soufre (moy/heure)	
PIR <sup>1</sup>	PAL <sup>2</sup>	PIR	PAL	PIR	PAL	PIR	PAL
50	80	200	400	180	240	300	500

Valeurs exprimées en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  // 1.PIR : procédure d'information-recommandations. 2. PAL: procédure d'alerte

## # 8. Comment agir lors d'un pic de pollution ?

En cas de pic de pollution, plusieurs bons gestes peuvent être mis en place par tous et dans tous les secteurs d'activités pour permettre la baisse de la concentration de polluants :

©Crédit photo : Atmo Nouvelle-Aquitaine



**Limiter les déplacements** sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe

En cas de pic d'ozone, évitez les sorties l'après-midi

**Limiter les activités physiques et sportives intenses** (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur

➔ **En cas de symptômes ou d'inquiétude, prendre conseil auprès d'un pharmacien ou d'un médecin.**

## # 9. Quels bons gestes adopter pour limiter la pollution de l'air?

Il est important d'agir au quotidien pour **limiter les émissions de polluants** et ainsi préserver une meilleure qualité de l'air. Pour cela, il faut **modifier ses comportements** et adopter les bons gestes.

### ➔ *Se chauffer plus sobrement*



©Crédit photo : Pixabay

- Isoler son logement tout en veillant à une bonne ventilation
- Faire entretenir son appareil de chauffage bois ou fioul (chaudière, poêle)
- Choisir un appareil performant (chaudière à condensation, poêle à bois labellisé Flamme verte...)

### ➔ *Se déplacer autrement*



©Crédit photo : AIRAQ

- Privilégier la marche, le vélo, et les transports en commun
- Favoriser le covoiturage
- Pratiquer l'éco-conduite (vitesse souple et réduite, usage modéré de la climatisation...)
- Entretenir son véhicule et vérifier la pression des pneus
- Acheter un véhicule faiblement émetteur et l'identifier grâce au Certificat Qualité de l'Air

### ➔ *Valoriser ses déchets verts*



©Crédit photo : Pixabay

Il est **interdit de brûler ses déchets verts à l'air libre**. Pour s'en débarrasser plusieurs solutions. Pour les déchets verts : compostage, paillage, tonte mulching. Pour les plus encombrants : déchèterie, collecte sélective...

### 66 LE SAVIEZ VOUS ?

Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules que rouler **18 400km avec une voiture essence récente.**



## # 10. Comment s'informer sur la pollution de l'air?

### → Sur les niveaux de pollution



Atmo Nouvelle-Aquitaine propose de nombreuses informations sur son nouveau site :

- Une carte régionale de la qualité de l'air
- Un indice communal de pollution
- Les données des stations en temps réel

Atmo Nouvelle-Aquitaine propose un abonnement gratuit à :

- un bulletin de l'air à l'échelle régionale, départementale, communale pour le jour-même et le lendemain. Il est envoyé chaque jour par e-mail.
- une alerte pollution par e-mail ou sms lorsqu'un pic de pollution est déclenché.

[www.atmo-nouvelleaquitaine.org](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org)

### → Sur les procédures lors de pic de pollution



Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement  
DREAL Nouvelle-Aquitaine

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)



Les préfetures départementales

[www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine)



### → Sur les impacts sanitaires



Agence Régionale de Santé

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr/](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr/)

## CONTACT PRESSE

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Sylvanie Gassian

[communication@atmo-na.org](mailto:communication@atmo-na.org)

LD : 09.71.04.62.03 – Standard : 09.84.200.100

[www.atmo-nouvelle-aquitaine.org](http://www.atmo-nouvelle-aquitaine.org)